

GE_GERICHTE A/922/2004 vom 3. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_922_2004

FR: GE_GERICHTE A/922/2004 du 3 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/922/2004 del 3 maggio 2005

Erwägungen

E. 2

Ce versement met fin aux possibilités de réadaptation accordées par l'assurance militaire à M. L._____.

E. 3

Ce capital sera versé au plus tard le 15 juin 2005 sur le compte bancaire de Me GIANINAZZI.

E. 4

Le droit à une éventuelle rente d'invalidité reste réservé, avec les précisions suivantes : a) le revenu avec invalidité à prendre en considération sera celui résultant de la formation d'employé de commerce. b) Le capital de 130'000 fr. ne vaut qu'à titre de réadaptation et non à titre d'avance de rente.

E. 5

Les dépens sont fixés à titre transactionnel à 1'500 fr. en faveur du recourant ». Qu'il convient d'entériner cet accord qui met fin à la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.